

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 €
pour financer l'acquisition et l'installation d'un magnétomètre Vibrating Sample Magnetometer (VSM)
dans le cadre de la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT)**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du XX/XX/2020, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE, ou son représentant

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

d' une part

et :

Le Centre National de la recherche Scientifique
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dont le siège est situé : 3 rue Michel Ange – 75016 PARIS
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation Madame Ghislaine GIBELLO,
Déléguée Régionale du CNRS pour la circonscription Provence et Corse.

Ci-après dénommée « Le CNRS »

Agissant au nom et pour le compte du Centre Européen de recherche et d'Enseignement de Géoscience de l'Environnement (CEREGE) UMR 7330, dirigé par M. Olivier BELLIER

Ci-après dénommée « CEREGE »

d' autre part

ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'actions en matières de nouvelles technologies, enseignement supérieur, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des études et techniques du CEREGE et notamment la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT), au travers du CNRS, tutelle porteur du projet.

Cette plateforme vient d'être créée au CEREGE, en continuation/extension du laboratoire de Magnétisme des Roches créé sur l'Arbois en 1995 dans un bâtiment amagnétique appelé « Le Chalet »

Les mesures de champs magnétique obtenues avec ces instruments servent en particulier à des projets liés à l'environnement régional et global (étude des changements climatiques, des pollutions, des feux de forêt, des fluctuations du champ magnétique terrestre), de la santé et la technologie (étude des nanoparticules, caractérisation des bétons et d'autres applications matériaux nécessitant des techniques de caractérisation magnétique), la planétologie (étude des matériaux extraterrestres et des cratères d'impact) et l'archéométrie (étude des matériaux archéologiques et caractérisation de leurs sources, datation de la présence d'hominidés).

Ces projets intéressent de nombreux partenaires à l'échelle régionale, à l'internationale, dans les domaines du changement climatique, des pollutions, des risques, du patrimoine, du développement technologique, et de la recherche fondamentale au plus haut niveau.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Les deux magnétomètres principaux de ce laboratoire, le Superconducting Remanent Magnétometer (SRM) et le Vibrating Sample Magnetometer (VSM) datent d'avant 1995 et sont maintenant obsolètes et victimes de panne à répétition, plus prises en charge par les fabricants. Les impacts sur la production scientifique sont majeurs, puisque paraissent de 15 à 20 publications par an (dont 9 Nature ou Science depuis 2011) assurant une attractivité nationale et internationale remarquable du laboratoire, avec de nombreux utilisateurs du monde entier (USA, Canada, Russie, Chine, etc...) attirés par des dispositifs et expertises parfois uniques au Monde. Ces deux instruments commerciaux alimentent aussi notre activité de développement technologique avec de nombreux prototypes réalisés et un brevet au cours des dernières années.

De nos deux magnétomètres actuels, un est à remplacer car en panne. La pérennité de la plateforme est donc gravement compromise à court terme si ces appareils ne sont pas remplacés par de nouvelles versions.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole, en vue de l'acquisition et l'installation d'un magnétomètre Vibrating Sample Magnetometer (VSM) dans le cadre de la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de terrain » (MMGT)

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Il s'agit ainsi pour le CNRS de procéder à l'acquisition et l'installation d'un nouveau magnétomètre de type VSM.

Le coût global de cette opération est estimé à 195 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence	80 000 €	41,02%*
Fonds propres CNRS	115 000 €	58,98%*

*Du coût total.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 80 000 € correspondant à 41,02% du coût de l'opération. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

L'organisme bénéficiaire procèdera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- 1^{er} appel de fonds constituant 80% de l'aide attribuée sous forme d'avance sur présentation des justificatifs.(devis validés, Bon de commande...).
- Le versement du solde est subordonné à la production d'un plan de financement définitif signé du représentant légal du CNRS + factures.

Article 5 : Révision d'un montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

Article 6 : Contrôle de l'opération et engagements du CNRS

L'organisme bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

L'organisme bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 : Reddition des comptes

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation).
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

Article 8 : Communication

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition et d'installation.

Article 11 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'organisme bénéficiaire.

Article 12 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 13 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 15 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 17 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour le CNRS,
Le Président
ou son représentant